

## Réponse de la Municipalité au projet de règlement sur les missions de la Commission des finances présenté par la Commission des finances

---

N° DE RAPPORT-PRÉAVIS : 10/3.23



---

**DIRECTION** : Finances, économie, informatique et population et Administration, mobilité et ressources humaines

---

**RAPPORT-PRÉAVIS PRÉSENTÉ AU CONSEIL COMMUNAL EN SÉANCE DU** : mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023

---

**PREMIÈRE SÉANCE DE COMMISSION** : jeudi 9 mars 2023, à 18 h 30 / Salle des commissions, Hôtel de Ville

---

**DEMANDE DE DÉTERMINATION DE LA COMMISSION DES FINANCES** : non

---

## TABLE DES MATIÈRES

1	OBJET DU PRÉAVIS.....	3
2	PRÉAMBULE.....	3
3	DESCRIPTION DU PROJET.....	4
3.1	Argumentation.....	4
3.2	Texte proposé.....	4
4	ASPECTS FINANCIERS.....	5
5	CONCLUSION.....	6

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

## **1 OBJET DU PRÉAVIS**

La Municipalité soumet, ci-dessous, sa réponse au projet de modification du Règlement du Conseil communal, déposé par la Commission des finances.

La Commission des finances (COFIN), lors de sa séance tenue le 18 janvier 2021, constatant que son fonctionnement n'était pas optimal, a souhaité présenter au Conseil une proposition de modification d'un article du Règlement du Conseil communal.

Pour éviter le dépôt de déterminations dénuées de sens, la COFIN suggère que, en principe, elle ne se détermine qu'à la demande de la commission chargée de l'étude du préavis ou à sa propre initiative. En outre, le seuil de sa compétence en matière de charges d'exploitation annuelles serait relevé à CHF 100'000.00 (au lieu de CHF 50'000.00 actuellement). Cela évite de réunir la Commission des finances pour des dépenses — même annuelles — peu élevées en regard du budget et des comptes.

Enfin, selon l'avis de la COFIN, lorsque l'endettement approche le plafond d'endettement déterminé pour la législature, tout crédit extraordinaire dépassant CHF 1'000'000.00 devrait lui être soumis obligatoirement lorsque l'endettement dépasse 75 % du plafond d'endettement fixé pour la législature au moment du dépôt du préavis. Ce mode de procéder, selon elle, garantit que le nécessaire contrôle que doit réaliser la COFIN soit bien effectué.

## **2 PRÉAMBULE**

Il est rappelé que le projet de règlement ou de décision du Conseil consiste en une proposition rédigée de toutes pièces entraînant, avec effet contraignant une fois intervenue la prise en considération (art. 33 LC), pour la Municipalité l'obligation de présenter un préavis.

Même si la loi sur les communes ne le précise pas, il résulte de l'article 33 al. 3 LC qu'il est également possible de ne soumettre qu'une partie de règlement, par exemple de ne proposer que la modification ou l'introduction d'une ou de plusieurs dispositions dans un règlement existant. La proposition de décision ou de règlement ne peut porter que sur un objet de compétence du Conseil. Ce qui est le cas avec cette proposition.

Enfin, la Municipalité doit y donner suite, en principe par un préavis. Elle peut assortir la proposition d'un contre-projet (art. 33 al. 5 de la loi sur les communes et art. 68 al. 6 du Règlement du Conseil communal). La modification du règlement du Conseil doit suivre les mêmes règles de procédure que pour les autres règlements, à savoir :

- préavis de la Municipalité ;
- rapport d'une commission sur le préavis ;
- débat et décision du Conseil ;
- approbation cantonale par le biais de la cheffe du Département de l'intérieur ;
- publication dans la Feuille des Avis Officiels (FAO); la publication fait partir le délai de requête de 20 jours auprès de la Cour constitutionnelle uniquement, le référendum n'étant pas ouvert pour ce type de règlement (art. 160 al. 2 lit. b LEDP).

La Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) a donné un préavis favorable aux propositions de modifications lors de l'examen préalable.

### 3 DESCRIPTION DU PROJET

La Municipalité soumet au Conseil communal pour approbation le projet de modification de l'article 53 du Règlement du Conseil communal. La Municipalité apporte un amendement par rapport à la proposition de la Commission des finances en simplifiant la procédure et en ne fixant plus de conditions.

#### 3.1 Argumentation

Selon la Commission des finances, les préavis soumis à la commission des finances pour détermination ne présentent, du point de vue des finances, pas de difficulté particulière. Rares sont les préavis qui, financièrement, sont de nature à faire hésiter la COFIN ; celle-ci rend dans l'immense majorité des cas une détermination qui tient plus de l'exercice de style que d'une prise de position de nature financière. De surcroît, la tentation est grande de sortir de son rôle et de refaire le travail de la commission ad hoc, alors que l'avis de la COFIN est uniquement sollicité sur les implications financières de l'objet.

Pour éviter le dépôt de déterminations dénuées de sens, la COFIN suggère que, en principe, elle ne se détermine qu'à la demande de la commission chargée de l'étude du préavis ou à sa propre initiative. En outre, le seuil de sa compétence en matière de charges d'exploitation annuelles serait relevé à CHF 100'000.00 (au lieu de CHF 50'000.00 actuellement). Cela évite de réunir la COFIN pour des dépenses — même annuelles — peu élevées en regard du budget et des comptes.

La situation est différente lorsque l'endettement approche le plafond d'endettement déterminé pour la législature. Dès lors, la COFIN souhaite que tout crédit extraordinaire dépassant CHF 1'000'000.00 lui soit obligatoirement soumis lorsque l'endettement dépasse 75 % du plafond d'endettement fixé pour la législature au moment du dépôt du préavis.

#### 3.2 Contre-projet de la Municipalité

Le Municipalité se rallie aux propositions de la Commission des finances et suggère une simplification, sous forme de contre-projet : tout crédit extraordinaire dépassant CHF 1'000'000.00 devrait lui être soumis obligatoirement peu importe la hauteur du plafond d'endettement (pas de conditions).

#### 3.3 Texte proposé

Les modifications proposées par la Municipalité sont indiquées en gras dans la colonne de droite.

##### Texte actuel

Art. 53 –

La Commission des finances :

a) rapporte au Conseil communal sur :

- 1) le budget,
- 2) les autorisations d'emprunter,
- 3) l'arrêté communal d'imposition,
- 4) les taxes d'affectation spéciale;

b) statue sur les demandes de crédit de la Municipalité pour des études urgentes non prévues au budget (article 44 du Règlement de la Municipalité);

##### Modification du Règlement (en gras)

Sans changement

Sans changement

Texte actuel

c) examine l'incidence sur les finances communales de toute demande de crédit extraordinaire excédant CHF 500'000.00 ou générant des charges d'exploitation annuelles supérieures à CHF 50'000.00, et communique sa détermination à la commission chargée d'étudier le préavis municipal s'y rapportant; la Municipalité peut consulter la Commission des finances sur ce point préalablement au dépôt du préavis;

d) rencontre au moins une fois par an la Commission de gestion afin de procéder à un échange de vues à propos des comptes de l'année précédente, avant le dépôt du rapport relatif à cet objet ;

e) établit un rapport sur les comptes et inventaires, tendant, s'il y a lieu, à donner décharge à la Municipalité.

Modification du Règlement

c) examine l'incidence sur les finances communales de toute demande de crédit extraordinaire excédant CHF 1'000'000.00.

d) **examine systématiquement toute demande de crédit générant des charges d'exploitation annuelles supérieures à CHF 100'000.00 ;**

e) rencontre, ou moins une fois par an, **si nécessaire**, la Commission de gestion afin de procéder à un échange de vues à propos des comptes de l'année précédente, avant le dépôt du rapport relatif à cet objet ;

Devient f)

Sans changement

g) **peut être consultée par la Municipalité préalablement au dépôt du préavis.**

**4 ASPECTS FINANCIERS**

L'augmentation des seuils de compétence de la COFIN engendrera une réduction du nombre de séance et de facto, des indemnités versées sous forme de jetons de présence.

## 5 CONCLUSION

Les modifications du Règlement du Conseil communal, telles que formulées par la COFIN permettent de clarifier les attributions de la COFIN. La Municipalité accueille favorablement cette volonté.

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité en réponse au projet de modification du Règlement du Conseil communal déposé par la commission des finances,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

#### décide :

1. de prendre acte du rapport valant réponse au projet de modification du Règlement de la Conseil communal déposé par la Commission des finances ;
2. d'adopter le contre-projet de nouvel article 53 du Règlement du Conseil communal tel que proposé par la Municipalité, sous réserve de l'approbation de la cheffe du Département de l'intérieur et du territoire ;
3. de dire qu'il entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille des avis officiels.

**Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 février 2023.**

au nom de la Municipalité  
la syndique                      le secrétaire

Mélanie Wyss                      Giancarlo Stella